

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1441-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT AUX GÉNÉRATRICES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	15 AOÛT 2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 15 août 2023 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 208 du Règlement de zonage n° 1441 est remplacé par le suivant :

« 208. Les génératrices sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale, selon les conditions suivantes :
 - a) les génératrices peuvent être localisées en cour arrière à au moins 3 m de la ligne arrière et des lignes latérales;
 - b) les génératrices peuvent être localisées en cours latérales à au moins 2 m des lignes latérales;
 - c) les génératrices peuvent être implantées dans la partie de la cour avant la plus étroite d'un terrain d'angle;
 - d) les génératrices doivent être encloisonnées et entourées d'un écran protecteur afin de ne pas être visibles de la voie publique et de toutes limites de terrain;
 - e) en aucun moment une génératrice ne doit empiéter dans la bande verte;
 - f) une génératrice ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment;
 - g) le bruit émis par une génératrice ne doit pas excéder, à la limite du terrain à l'intérieur duquel il est situé, 60 dBA;
 - h) le test de mise en marche ne peut être fait qu'entre 9 heure et 17 heure les jours de semaine;

- 2° pour tous les autres usages, la génératrice doit être située à l'intérieur du bâtiment principal ou du bâtiment secondaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy